



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 25 août 2021

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR EXAMINER  
LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le juge Gocha Lordkipanidze**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Document public**

**Requête urgente de l'Accusation présentée en vertu de la norme 35-2 du  
Règlement de la Cour aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de ses  
observations concernant la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi  
Al Mahdi**

**Origine : Bureau du Procureur**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC  
M. James Stewart  
M. Gilles Dutertre

**Le conseil d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

M<sup>e</sup> Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo

**Les représentants des États**

La République du Mali  
Le Royaume-Uni

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Direction du service de la Cour**

**Autres**

La Présidence

## I. Introduction

1. L'Accusation prie respectueusement les trois juges de la Chambre d'appel nommés pour examiner la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi (la juge Solomy Balungi Bossa, le juge Marc Perrin de Brichambaut et le juge Gocha Lordkipanidze, ensemble « le collège des juges ») de lui accorder, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une prorogation de sept jours du délai fixé pour le dépôt de ses observations écrites relatives à l'examen de la peine, actuellement attendues pour le 6 septembre 2021.
2. L'Accusation demande respectueusement que sa requête soit examinée au plus vite en raison du délai actuellement fixé pour le dépôt de ses observations écrites.

## II. Rappel de la procédure

3. Le 7 juillet 2021, le collège des juges a rendu une ordonnance portant calendrier<sup>1</sup> dans laquelle il fixait aux 21 et 22 septembre 2021 la tenue de l'audience consacrée à l'examen d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi. Il a également ordonné au Greffe de déposer au plus tard le 30 août 2021 des observations sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve et invité le Royaume-Uni et le Mali à faire de même pour la même date<sup>2</sup>. Le collège des juges a aussi invité Ahmad Al Mahdi, l'Accusation et le représentant légal des victimes à déposer des observations écrites portant sur i) les critères applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine prévus aux alinéas a) à c) de l'article 110-4

---

<sup>1</sup> [ICC-01/12-01/15-392-tFRA](#) (l'« Ordonnance portant calendrier »).

<sup>2</sup> [Ordonnance portant calendrier](#), par. 4 a) et b).

du Statut de Rome et aux alinéas a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, et ii) les observations du Greffe, du Royaume-Uni et de la République du Mali, selon qu'il convient. Ces observations sont actuellement attendues pour le 6 septembre 2021<sup>3</sup>.

4. Le 29 juillet 2021, compte tenu de la participation du Procureur et du représentant légal des victimes au procès *Al Hassan*, ainsi que du calendrier de l'ensemble des audiences prévues devant la Cour<sup>4</sup>, le collège des juges a reporté l'audience aux 12 et 13 octobre 2021.

### III. Arguments

5. Compte tenu de la participation du Procureur à l'affaire *Al Hassan*, dans laquelle les audiences doivent reprendre le 26 août 2021, l'Accusation présente un motif valable au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour pour que lui soit accordée une prorogation de délai limitée de sept jours calendaires pour déposer ses observations relatives à l'examen de la peine.
6. Les observations du Greffe, de la République du Mali et/ou du Royaume-Uni doivent être déposées au plus tard le 30 août 2021 à 16 heures, tandis que les audiences du procès *Al Hassan* sont prévues pour le reste de cette même semaine et pendant la semaine suivante (ainsi que par la suite).
7. Une prorogation de sept jours du délai fixé pour le dépôt de ses observations permettrait à l'Accusation d'analyser correctement celles du Greffe, de la République du Mali et/ou du Royaume-Uni et de les traiter comme il se doit dans ses écritures, et ce, dans la limite du nombre de pages autorisé.

---

<sup>3</sup> [Ordonnance portant calendrier](#), par. 4 c).

<sup>4</sup> [ICC-01/12-01/15-403-tFRA](#), par. 7.

8. Le délai actuel a été fixé alors que l'audience était prévue pour les 21 et 22 septembre. Compte tenu de la brièveté de la prorogation demandée par l'Accusation et du report de l'audience aux 12 et 13 octobre 2021, cette prorogation ne devrait pas avoir de conséquences sur le déroulement rapide de la procédure d'examen de réduction de peine.
9. L'Accusation soumet respectueusement que, s'il est fait droit à sa requête, cette prorogation devrait aussi s'appliquer aux observations écrites qu'Ahmad Al Mahdi et le représentant légal des victimes ont été invités à déposer par le collège des juges. Toutes ces observations seraient ainsi déposées le même jour, à savoir le 13 septembre 2021.

#### IV. Conclusion

10. Pour les raisons exposées plus haut, l'Accusation demande au collège des juges de lui accorder, sur la base de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une prorogation de délai de sept jours, soit jusqu'au 13 septembre 2021, pour le dépôt de ses observations écrites.

*/signé/*

---

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 25 août 2021

À La Haye (Pays-Bas)